

PROCOLE FONCIER

ENTRE :

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° _____ en date du _____

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Alain MARCANTELLI né le 1^{er} avril 1941 à Marseille et demeurant au 11 chemin de l'Eperon à Marseille (13009).

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

En application de l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, ses compétences notamment en matière d'eau et d'assainissement.

A ce titre, Marseille Provence Métropole a prévu de réaliser la desserte sanitaire de l'impasse Montsec à Marseille 9^{ème} arrondissement en réalisant l'extension d'une partie du réseau privé du lotissement Cantogal.

La réalisation de ce réseau d'assainissement a nécessité la remise par le syndicat des propriétaires du lotissement Cantogal au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole de l'ouvrage privé existant en tréfonds de certaines propriétés privées du lotissement.

Le présent protocole foncier a pour objet la modification de la servitude de passage existante en tréfonds de la propriété de Monsieur MARCANTELLI, cadastrée section 850 A n° 75 à Marseille 9^{ème} arrondissement.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I. CONSTITUTION DE SERVITUDE

Article 1-1

Monsieur MARCANTELLI consent à titre gracieux au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte, sur la parcelle cadastrée section 850 A n° 75, la constitution d'une servitude de passage en tréfonds portant sur une bande de terrain de 18 m² environ figurant teintée en jaune sur le plan ci-joint.

Article 1-2

La présente servitude de passage en tréfonds annule et remplace la servitude de passage de canalisation de même nature grevant la parcelle cadastrée section 850 A n° 75, propriété de Monsieur MARCANTELLI.

II CONDITIONS GENERALES

Article 2.1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole assurera le bon entretien et la réparation des ouvrages.

En contrepartie, les propriétaires et leurs ayants droits s'obligent à s'abstenir de tout fait de la nature à nuire au bon fonctionnement à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 2.2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et les organismes chargés de l'exploitation des ouvrages pourront faire pénétrer sur ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

Article 2.3

Le présent protocole foncier sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par acte authentique que Monsieur Alain MARCANTELLI ou toute personne dûment habilitée par un titre ou un mandat s'engage à venir signer à la première demande de l'Administration.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique notarié réitérant le présent protocole.

Article 2.4

Le présent protocole ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notification.

Fait à Marseille, le

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE, représentée par
son Président en exercice, agissant au nom et
pour le compte de ladite Communauté.

M. Alain MARCANTELLI